

DÉPARTEMENT  
**NIÈVRE**  
ARRONDISSEMENT  
**COSNE COURS sur LOIRE**  
COMMUNE  
**BOUHY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 20 MARS 2026**

**PROCÈS-VERBAL  
de l'installation du conseil municipal  
et de l'élection d'un maire et des adjoints**

**Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 11**

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 11**

L'an deux mil vingt-six, et le vingt mars à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal de la commune de BOUHY proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire.

**OBJET DE LA SEANCE :**

N° 01 - Election du Maire

N° 02 - Détermination du nombre des adjoints

N° 03 - Election des Adjoints

N° 04 - Délégations consenties par le conseil municipal au maire (art. L 2122-22 du CGCT)

N° 05 - Versement des indemnités de fonctions aux adjoints

N° 06 - Election des membres des commissions communales

N° 07 - Election des délégués dans les organismes extérieurs

N° 08 - Désignation des responsables de villages

- Questions et informations diverses

Etaient présent, Mmes et MM. les conseillers municipaux :

CIFELLI Guillaume

PETIOT Dominique

MOREAU Matthieu

PIERSON Sylvie

TORCOL Vincent

BILLEBAULT Charlène

PASCAULT Julien

CHAMPAGNAT Florie

REBOULLOT Jean-Claude

RACHET Magali

DAVIAUD Jean-Pierre

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Claude REBOULLOT, doyen d'âge (en application de l'article L. 2122-8 du CGCT), qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 et a déclaré installés Mmes et MM. CIFELLI Guillaume, PETIOT Dominique, MOREAU Matthieu, PIERSON Sylvie, TORCOL Vincent, BILLEBAULT Charlène, PASCAULT Julien,

CHAMPAGNAT Florie, REBOULLOT Jean-Claude, RACHET Magali et DAVIAUD Jean-Pierre dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Mme PETIOT

---

### **Allocution de Monsieur Jean-Claude REBOULLOT**

*« Mesdames, Messieurs, Chers Amis,*

*Il me revient, en tant que doyen d'âge, de présider la séance jusqu'à l'élection du maire. Avant cela je souhaite vous dire quelques mots.*

*En ce vendredi 20 mars 2026, nous sommes réunis pour installer un nouveau conseil municipal.*

*La tâche qui nous attend sera difficile, surtout dans ce contexte mondial compliqué qui impacte notamment l'économie.*

*Tout d'abord remercions toutes les électrices et tous les électeurs qui ont rempli leur devoir de citoyens en venant voter. C'est pour nous un grand honneur d'être élus. Félicitations amicale et sincère à tous, élus de la majorité et de l'opposition.*

*Le devoir du conseiller municipal c'est d'être à l'écoute de tous les administrés, et au mieux de ses compétences et de sa disponibilité, de travailler au développement de la commune.*

*L'exercice est parfois difficile. Il faut surtout veiller à préserver notre patrimoine, notre richesse culturelle et notre qualité de vie. Il faut que tous ensemble nous travaillions à faire progresser notre commune afin que Bouhy reste une fierté et un exemple. Que cela reste notre objectif jusqu'au bout de notre mandat. Nous sommes tous prêts à relever ce défi.*

*Dans cette perspective, bon courage à toutes et à tous ! Merci. »*

*Nous allons pouvoir maintenant passer aux choses sérieuses et installer ce nouveau conseil.*

*Pour rappel, je vais vous annoncer et vous proclamer les résultats de l'élection municipale, 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2026.*

*Inscrits : 399*

*Votants : 316*

*Bulletins nuls 10*

*Bulletins blancs : 2*

*Suffrages exprimés : 304*

*Liste « BOUHY Notre histoire, Notre avenir » conduite par Guillaume CIFELLI : 214 voix*

*Liste « Bien vivre ensemble à BOUHY » conduite par Jean-Pierre DAVIAUD : 90 voix*

*En conséquence, la liste « BOUHY Notre histoire, Notre avenir » obtient 10 sièges et la liste « Bien vivre ensemble à BOUHY » obtient 1 siège*

*Je vais procéder à l'appel nominal de tous les élus. Je vous demanderai de répondre présent.*

*CIFELLI Guillaume*

*PETIOT Dominique*

MOREAU Matthieu  
PIERSON Sylvie  
TORCOL Vincent  
BILLEBAULT Charlène  
PASCAULT Julien  
CHAMPAGNAT Florie  
REBOULLOT Jean-Claude  
RACHET Magali  
DAVIAUD Jean-Pierre

*Le conseil municipal étant au complet, je déclare les conseillers installés.  
Nous allons passer à l'élection du maire.*

### **N° 01 - Election du Maire**

Le Président a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme PETIOT et M. REBOULLOT

Le Président invite le(s) conseiller(s) qui le souhaite(nt) à faire acte de candidature.  
Monsieur Guillaume CIFELLI se porte candidat.

Il est ensuite procédé au vote.

#### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- nombre de bulletins : 11 (onze)
- bulletins nuls : 0 (zéro)
- bulletins blancs : 1 (un)
- suffrages exprimés : 10 (dix)
- majorité absolue : six (6)

A(ont) obtenu :

- M. CIFELLI : 10 (dix) voix

M. CIFELLI est proclamé Maire et immédiatement installé.

Sous la présidence de M. CIFELLI élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

## N° 02 - Détermination du nombre des adjoints

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

*Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).*

## N° 03 - Election des Adjoints

*Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.*

*A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avaient été déposée. Cette liste est reportée dans le présent procès-verbal. Les résultats sont donnés ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.*

*Liste : Dominique PETIOT – Matthieu MOREAU – Sylvie PIERSON*

### PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- nombre de bulletins : 11 (onze)
- bulletins nuls : 1 (un)
- bulletins blancs : 1 (un)
- suffrages exprimés : 9 (neuf)
- majorité absolue : six (6)

A(ont) obtenu :

Liste : Dominique PETIOT – Matthieu MOREAU – Sylvie PIERSON : 9 (neuf) voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme PETIOT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste

*"Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).*

*Il procède donc à la lecture de la Charte de l'élu local, puis à sa distribution et à celle des articles L 2123-1 à L 2123-35 du code général des collectivités territoriales.*

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 20 mars 2026 à 19 heures 40 minutes

## SÉANCE DU 20 MARS 2026

(SUITE)

---

### **N° 04 - Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La suppléance pour exercer ces délégations, en cas d'empêchement du maire, sera assurée par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

### **Indemnités de fonctions au Maire**

Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

### **N° 05 - Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal fixé pour les communes de moins de 500 habitants, soit 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

#### **TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

<b>FONCTION</b>	<b>TAUX APPLIQUE</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>
<b>Maire</b>	28,1 %	1 155,06 €
<b>1<sup>er</sup> Adjoint</b>	10,89 %	447,64 €
<b>2<sup>ème</sup> Adjoint</b>	10,89 %	447,64 €
<b>3<sup>ème</sup> Adjoint</b>	10,89 %	447,64 €

### **N° 06A - Élection des membres de la Commission d'appel d'offres**

**Vu** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

**Sont candidats :**

Liste 1

M. Matthieu MOREAU (titulaire)	Mme Sylvie PIERSON (suppléant)
M. Jean-Pierre DAVIAUD (titulaire)	M. Julien PASCAULT (suppléant)
M. Jean-Claude REBOULLOT (titulaire)	Mme Florie CHAMPAGNAT (suppléant)

**Il est ensuite procédé au vote et au dépouillement :**

Nombre de votants : onze (11)

Bulletins blancs ou nuls : zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : onze (11)

**Sont élus :**

M. Matthieu MOREAU (titulaire)	Mme Sylvie PIERSON (suppléant)
M. Jean-Pierre DAVIAUD (titulaire)	M. Julien PASCAULT (suppléant)
M. Jean-Claude REBOULLOT (titulaire)	Mme Florie CHAMPAGNAT (suppléant)

M. Vincent TORCOL est désigné comme représentant de M. le Maire, Président de droit.

*Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de procéder par vote à main levée au lieu du scrutin secret pour la composition des différentes commissions communales qui restent à former.*

**N° 06B - Commission communale des Finances**

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire, décide de former une Commission des Finances composée des membres suivants :

Mmes et MM. CIFELLI Guillaume, PETIOT Dominique, MOREAU Matthieu, PIERSON Sylvie, TORCOL Vincent, BILLEBAULT Charlène, PASCAULT Julien, CHAMPAGNAT Florie, REBOULLOT Jean-Claude, RACHET Magali et DAVIAUD Jean-Pierre

**N° 06C - Commission communale des Travaux et de la Voirie**

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire, décide de former une Commission des Travaux et de la Voirie composée des membres suivants :

Mmes et MM. CIFELLI Guillaume, PETIOT Dominique, MOREAU Matthieu, PIERSON Sylvie, TORCOL Vincent, BILLEBAULT Charlène, PASCAULT Julien, CHAMPAGNAT Florie, REBOULLOT Jean-Claude, RACHET Magali et DAVIAUD Jean-Pierre

### **N° 06D - Commission communale Enseignement**

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Président, décide de former une Commission Enseignement composée des membres suivants :

Mmes et MM. CIFELLI Guillaume, BILLEBAULT Charlène et RACHET Magali

### **N° 06E - Commission communale Fêtes - Culture - Loisirs**

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Président, décide de former une Commission Fêtes - Culture - Loisirs composée des membres suivants :

Mmes et MM. CIFELLI Guillaume, PETIOT Dominique, MOREAU Matthieu, PIERSON Sylvie, TORCOL Vincent, BILLEBAULT Charlène, PASCAULT Julien, CHAMPAGNAT Florie, REBOULLOT Jean-Claude, RACHET Magali et DAVIAUD Jean-Pierre

### **N° 06F - Commission communale Pêche**

Le Conseil Municipal, sur l'exposé de Monsieur le Président, décide de former une Commission Pêche composée des membres suivants :

MM. REBOULLOT Jean-Claude et DAVIAUD Jean-Pierre

### **N° 07A - Désignation des délégués à la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre**

*Rapporteur Monsieur le Maire*

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

Le conseil municipal n'a donc pas à délibérer pour désigner les conseillers communautaires qui le représentent. Pour les communes de moins de 1 000 habitants et ayant 1 siège au conseil communautaire, les 2 représentants désignés sont de droit le maire (titulaire) et le/la 1<sup>er</sup> adjoint(e) (suppléant(e)), à moins que l'un d'eux ou les deux y renoncent.

M. CIFELLI, Maire, et Mme Dominique PETIOT, 1<sup>ère</sup> Adjointe, déclarent accepter le mandat.

### **N° 07B - Désignation des délégués à la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant sur la création du syndicat mixte dénommé « Fédération Eaux Puisaye Forterre » issu de la fusion des syndicats primaires et communs, créé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre du 12 septembre 2022 ;

**Considérant** que le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus pour siéger au sein des six comités de territoire qui constituent des commissions locales d'eau et d'assainissement,

**Considérant** que le syndicat mixte doit installer son organe délibérant après installation du Conseil Municipal, puis l'installation du Conseil Communautaire,

**Considérant** qu'il convient dès lors de procéder à l'élection des deux délégués titulaires et des deux délégués suppléants qui représenteront la commune au sein du comité de territoire de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre dont elle dépend. L'ensemble des délégués du territoire considéré désignera les délégués devant siéger au comité syndical de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection des délégués à la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

MM. Julien PASCAULT et Jean-Claude REBOULLOT se portant candidats pour être délégués titulaires communaux élus au comité de territoire,

MM. Matthieu MOREAU et Vincent TORCOL se portant candidats pour être délégués suppléants communaux au comité de territoire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

**DESIGNE** MM. Julien PASCAULT et Jean-Claude REBOULLOT délégués communaux titulaires élus au sein du comité de territoire de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

**DESIGNE** MM. Matthieu MOREAU et Vincent TORCOL délégués communaux suppléants élus au sein du comité de territoire de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **N° 07C - Désignation d'un représentant auprès de l'Office du Tourisme de la Puisaye Nivernaise**

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un représentant la commune de Bouhy auprès de l'Office du Tourisme de la Puisaye Nivernaise.

**Est(Sont) candidat(s) :**

Mme Charlène BILLEBAULT

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

**DESIGNE** Mme Charlène BILLEBAULT, représentante de la commune.

#### **N° 07D - Désignation du délégué au Centre social de Saint-Amand-en-Puisaye**

Le Conseil Municipal procède à la désignation du délégué chargé de représenter la commune de Bouhy au sein du Centre social de Saint-Amand-en-Puisaye.

**Est(Sont) candidat(s) :**

M. Guillaume CIFELLI

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

**DESIGNE** M. Guillaume CIFELLI, délégué au Centre social de Saint-Amand-en-Puisaye.

#### **N° 07E - Désignation des représentants auprès de l'ARNia BFC**

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant chargés de représenter la commune de Bouhy au sein de l'ARNia.

##### **Sont candidats :**

Mme Dominique PETIOT (titulaire)

Mme Sylvie PIERSON (suppléant)

Il est procédé au vote.

- nombre de votants : 11 (onze)

- suffrages exprimés : 11 (onze)

- majorité absolue : 6 (six)

##### **Ont obtenu :**

Mme Dominique PETIOT : 11 (onze) voix, proclamée délégué titulaire

Mme Sylvie PIERSON : 11 (onze) voix, proclamée délégué suppléant

#### **N° 07F - Désignation des délégués au SIAEP de la Puisaye**

Le Conseil Municipal procède à la désignation des délégués chargés de représenter la commune de Bouhy au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Puisaye.

##### **Sont candidats :**

M. Guillaume CIFELLI

M. Jean-Claude REBOULLOT

Il est procédé au vote.

- nombre de votants : 11 (onze)

- suffrages exprimés : 11 (onze)

- majorité absolue : 6 (six)

##### **Ont obtenu :**

M. Guillaume CIFELLI : 11 (onze) voix, proclamé délégué

M. Jean-Claude REBOULLOT : 11 (onze) voix, proclamé délégué

#### **N° 07G - Élection des délégués à la Commission Locale d'Énergie (CLÉ) et à la compétence Eclairage Public transférée au SIEEEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33,

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) du 15 décembre 2025,

**Considérant** que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ;

**Considérant** que le mandat des délégués au SIEEEN a pris fin suite aux élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026. ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que le Conseil municipal désigne des nouveaux représentants au sein des structures extérieures ;

Le maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de BOUHY au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre dont elle est membre.

**Sont candidats :**

M. Jean-Claude REBOULLOT (titulaire)

M. Jean-Pierre DAVIAUD (titulaire)

Il est procédé au vote.

- nombre de votants : 11 (onze)

- suffrages exprimés : 11 (onze)

- majorité absolue : 6 (six)

**Ont obtenu :**

M. Jean-Claude REBOULLOT : 11 (onze)voix, proclamé délégué

M. Jean-Pierre DAVIAUD : 11 (onze)voix, proclamé délégué

Par ailleurs, la commune ayant donné la compétence Eclairage Public au SIEEEN, il convient que la commune soit représentée par un délégué pour cette compétence.

**Sont candidat(s) :**

M. Jean-Pierre DAVIAUD (titulaire)

M. Jean-Claude REBOULLOT (suppléant)

Il est procédé au vote.

- nombre de votants : 11 (onze)

- suffrages exprimés : 11 (onze)

- majorité absolue : 6 (six)

**Ont obtenu :**

M. Jean-Pierre DAVIAUD : 11 (onze) voix, proclamé délégué titulaire

M. Jean-Claude REBOULLOT : 11 (onze) voix, proclamé délégué suppléant

**N° 07H - Désignation d'un correspondant Défense**

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de Défense ayant, à ce titre, vocation à développer le lien Armée Nation, et étant l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

**Est candidat :**

M. Jean-Claude REBOULLOT

Il est procédé au vote.

- nombre de votants : 11 (onze)

- suffrages exprimés : 11 (onze)

- majorité absolue : 6 (six)

**Est désigné :**

M. Jean-Claude REBOULLOT : 11 (onze) voix

**N° 07I – Représentants du conseil municipal membres de droit au sein du conseil d'administration de l'association Les Amis du Moulin Blot**

Le Conseil Municipal procède à la désignation des représentants du conseil municipal, membres de droit au sein du conseil d'administration de l'association Les Amis du Moulin Blot.

**Sont candidats :**

- M. Guillaume CIFELLI
- Mme Dominique PETIOT
- Mme Florie CHAMPAGNAT
- Mme Magali RACHET

Il est procédé au vote.

- nombre de votants : 11 (onze)
- suffrages exprimés : 11 (onze)
- majorité absolue : 6 (six)

**Ont obtenu :**

M. Guillaume CIFELLI : 11 (onze) voix  
Mme Dominique PETIOT : 11 (onze) voix  
Mme Florie CHAMPAGNAT : 11 (onze) voix  
Mme Magali RACHET : 11 (onze) voix

**N° 08 - Désignation des responsables de villages**

CIFELLI Guillaume : Bois Pille - Cosme  
PETIOT Dominique : Les Boulins - Ravière  
MOREAU Matthieu : Les Cognées - La Forêt - Les Claudes - Villaudoux  
PIERSON Sylvie : Le Bourg - Tivoli - Les Desruez  
TORCOL Vincent : La Fas - Bois Vaugerin - Les Saujots  
BILLEBAULT Charlene : Les Montagnes - Les Marquis - Villesauge  
PASCAULT Julien : Cesseigne - Forges - La Brosse  
CHAMPAGNAT Florie : Les Marlots - La Courgirault  
REBOULLOT Jean-Claude : Le Feslot - La Charmée - Vauvrille  
RACHET Magali : Grattechien  
DAVIAUD Jean-Pierre : Les Barathons

Plus aucune question ne restant à débattre, la séance est levée à 20 heures 20 minutes.